

VILLE DE BEAURAING**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****Séance du mercredi 16 octobre 2013**

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)* ;
MOREAU Pierre, *Président* ;
MOHYMONT Marius, MAENE Jean-Claude, BOURGEOIS Willy, RIDELLE Alain,
BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paule, PIRSON Sandrine,
DARDENNE-COLLIGNON Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine,
DESONNIAUX Jean, THOMAS Michel et SURAHY Carole, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*.

Excusé : MOHYMONT Marius

Objet : Règlements taxes et redevances divers – Exercices 2014 et suivants - Décision

Point n° 11 F- **Taxe sur le colportage - exercices 2014 à 2019**- CDU –1.713.029.7- ad

Le Conseil communal ;

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu l'avis favorable rendu en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;**Décide:**

Article 1 : il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale sur le colportage.

Sont visées les activités dont l'exercice est subordonné à l'autorisation préalable du Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions et régies par l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 : la taxe est due le jour où a lieu le colportage, solidairement par le(s) colporteur(s) et par toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle le(s) colporteur(s) travaille(nt).

Article 3 : la taxe est fixée comme suit :

1° pour le commerce ambulant sans utilisation d'un véhicule automoteur :

- à 13 Euros par jour ou fraction de jour;
- à 49 Euros par mois,
- à 247 Euros par année;

2° pour le commerce ambulant avec utilisation d'un véhicule automoteur :

- à 19 Euros par jour ou fraction de jour;
- à 74 Euros par mois,
- à 495 Euros par année;

Article 4 : le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 6: la taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement ou à défaut elle est enrôlée et immédiatement exigible.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 7: Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les 6 mois du paiement comptant.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon DGO5 Direction de Namur.

Pour le Conseil communal ;

Le Directeur général ;

(s) Denis JUILLAN

Le Bourgmestre ;

(s) Marc LEJEUNE

Pour extrait conforme délivré le

Le Directeur général ;

Denis JUILLAN

Le Bourgmestre ;

Marc LEJEUNE

O SECRETARIAT

O TAXES

O RECEVEUR

O APW

O POLICE ADMI